

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1er Bureau
PR/DRLP/2011/N°397

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires à la société DRT
pour son établissement de CASTETS**

Le Préfet des Landes,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 autorisant la société DRT à étendre ses installations de Chimie Fine sur le territoire de la commune de CASTETS et fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement,
- VU** le dossier de Porter à connaissance de modifications déposé par l'exploitant auprès du Préfet des Landes le 29 mars 2010,
- VU** le dossier de Porter à connaissance de modifications déposé par l'exploitant auprès du Préfet des Landes le 03 mars 2011,
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis du en date du 5 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des Installations	Volume (1)	Régime (2)	Seuil (3)
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Monochloroacétate de méthyle : Quantité maximale : 24 t	A	200 t
1141-2	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	12 sphères de l 200 kg, soit 14,4 t	A	250 t
1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 200 t	Iode monosublimé, Oxyde de Zinc, Chlorure d'allyle, Glutaraldéhyde, TMCDF blanchi, Nirvanol/ Polysantol, Sanderol Total : 763 t	AS	200 t
1173-1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Triéthylamine, Cyclohexane, Ate de citronellyle, Alpha pinène, Epoxy alpha pinène, Cedroxyde, Derambrène, Dersantol, Myrcène, Romandolide, THG Total : 1940 t	AS	500 t
1200-2-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2.emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t <i>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</i>	Stockage de 120 m3 de peroxyde d'hydrogène à 50% (densité à 20°C : 1,2) Total : 72 t	A	200 t
1211-2	Peroxydes organiques (fabrication des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 10 t	Acide Péracétique Aqueux, Total : 4 t	A	10 t

1212-5-a	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage).</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 :</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t</p>	<p>Acide Péricétique Aqueux, APAA (densité 1,08) capacité maximale 32 m³,</p> <p>Total : 35 t</p>	A	50 t
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage et emploi de chlorure de méthyle. Quantité maximale 30 fûts de 750 kg soit :</p> <p>22,5 t</p>	DC	50 t
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité totale équivalente : 5069 m³</p>	A	100 m ³
1433-B-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B.- Autres installations (hors simple mélange à froid)</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Total : 457,7 t</p>	A	10 t
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Postes enfûtages :</p> <p>Un.1 : 6m³/h max. Un.2 : 6m³/h max. Un.3 : 6m³/h max. Débit équivalent total : 18 m³/h</p>	DC	20 m ³ /h
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Zones dépotage citernes des parcs stockeurs sur les trois unités</p>	A	--
1450-2-a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Emploi et stockage de borohydrure de sodium : quantité max. 5 t</p>	A	1 t
1611-1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.</p>	<p>Acide phosphorique, Acide</p>	A	250 t

	<p>formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>formique, acide sulfurique, acide acétique, acide propionique, anhydride acétique :</p> <p>Total : 698 t</p>		
1630-B-2	<p>Soude ou potasse caustique</p> <p>B- Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Total : 165 t	D	100 t << 250 t
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière GN : 10 MW</p> <p>4 groupes électrogènes FOD : 3,92 MW</p> <p>Puissance totale : 14 MW</p>	DC	20 MW
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p><i>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	<p>Un.1 : 1655 kW</p> <p>Un.2 : 3489 kW</p> <p>Un.3 : 2x3489 kW</p>	A	2000 kW
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p><i>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	<p>Un.1 : 105 kW</p> <p>Un.2 : 2000 kW</p> <p>Un.3 : 580 +1200 kW</p>	D	s. o.

ARTICLE 2 – MESURES COMPLEMENTAIRES

La société DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques), dont le siège social est situé à DAX (40105), 30 rue Gambetta, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 mai 2010 complété par les dispositions les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CASTETS.

2.1. Zone RE47

L'ensemble des installations est placé sur rétention. Les mesures nécessaires (pompe de relevage,...) sont mises en œuvre afin de limiter la surface en feu et d'empêcher la migration du feu.

Les équipements de process sont maintenus fermés et inertés à l'azote.

Le bâtiment est équipé d'une détection gaz explosimétrique avec alarme visuelle et sonore, d'une double détection incendie (fil thermosensible et capteurs infra-rouge) qui déclenche automatiquement une installation fixe de protection incendie avec solution moussante haut foisonnement.

Cette installation est activable automatiquement sur détection et manuellement.

Une protection fixe par rideau d'eau est mise en place entre le bâtiment de l'unité 3 et celui du réacteur RE47 afin de refroidir les structures et limiter le rayonnement thermique.

Le réacteur est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique sur détection d'une alarme avec noyage à l'eau du milieu réactionnel.

2.2. Aire de stockage des produits intermédiaires

La nouvelle aire de stockage des produits intermédiaire est équipée des moyens d'extinction et de refroidissement dûment dimensionnés.

ARTICLE 3 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de CASTETS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 23 AOUT 2011

Le Préfet

Evence RICHARD